



**REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES
CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS**

L'assemblée communale

- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1);
- Vu le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo; RSF 140.11);
- Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC; RSF 710.1);
- Vu le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC; RSF 710.11),

édicte:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹ Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

² Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

II. ÉMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3. ¹ Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande de permis;
- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'occuper;

- d) la saisie et la numérisation de demandes de permis de construire par la commune pour les requérants.

² Sont régis par le présent règlement les projets de plans d'aménagement de détail (art. 62ss. LATeC) ainsi que les objets soumis à l'obligation de permis (art. 135 LATeC et art. 84ss. ReLATeC).

Mode de calcul

Art. 4¹. ¹ L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base des émoluments facturés par le canton (al. 3).

² La taxe fixe est de:

- a) Fr. 150.- pour une procédure simplifiée. Les émoluments éventuels des préavis des services de l'Etat, avancés par la commune, sont refacturés en totalité au requérant.
- b) Fr. 400.- pour une procédure ordinaire
- c) Les frais de publication et d'impression seront facturés en plus

³ Le montant de la taxe proportionnelle est fixé à hauteur de 40% des émoluments facturés par le canton. La taxe de remplacement facturée par le Service de la protection de la population et des affaires militaires est exclue des émoluments considérés. Si la complexité du dossier l'exige, la commune se réserve le recours à un spécialiste tel qu'ingénieur-conseil ou urbaniste. Le tarif horaire de la SIA est appliqué pour les services du spécialiste.

Montant maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 15'000.-.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement

Art. 6. ¹ Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

² Le nombre de places requises est fixé par le règlement communal d'urbanisme.

Places de jeux et de détente

Art. 7. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeux ou de détente telle que prévue par l'article 63 ReLATeC.

¹ Nouvelle teneur de l'article selon décision de l'Assemblée communale du 19 avril 2021.

Mode de calcul et montants

Art. 8. ¹ Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre de places de stationnement et à la surface des places de jeux qui devraient être aménagées.

² La contribution par place de stationnement est de Fr. 3'000.-

³ La contribution par m² de place de jeux ou de détente est de Fr. 50.-

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9. ¹ Pour les prestations mentionnées à l'article 3 al. 1, le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail, dès la délivrance du permis, dès le contrôle des travaux, respectivement, dès l'octroi du permis d'occuper.

² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

³ Le montant des contributions de remplacement est dû dès la délivrance du permis.

⁴ Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Voies de droit

Art. 10. ¹ Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation des dispositions antérieures

Art. 11. Le règlement communal de Charmey du 16 décembre 2002 relatif aux émoluments administratifs et contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions est abrogé. Il en va de même de celui de Cerniat du 17 mars 1989.

Entrée en vigueur

Art. 12. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 23 février 2016 et du 19 avril 2021
(modification des art. 3 et 4)

La Secrétaire

Aurore Maillard



Le Syndic

Etienne Genoud

Adopté par l'assemblée communale dans sa séance du 11 avril 2016 et du 19 avril 2021
(modification des art. 3 et 4)

La Secrétaire

Aurore Maillard



Le Syndic

Etienne Genoud

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC),
le - 4 AOUT 2021

Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, Directeur



Tableau des modifications

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur
	Art. 3 al. 1 let d	nouveau	Dès approbation par la DAEC
	Art. 4 al. 1	modifié	
	Art. 4 al. 2	modifié	
	Art. 4 al. 3	modifié	